

«Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83166

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser dans le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) que la présence de chiens d'assistance est permise dans les parcs nationaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Philippe Caron, chargé de projet, Direction des parcs nationaux, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707167, courriel : louis-philippe.caron@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la

Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9.1, 1^{er} al., par. d)

1. L'article 20 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 du premier alinéa et après «chien-guide», de «ou un chien d'assistance».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83174

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Réserves fauniques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53) afin :

— d'ajouter l'obligation d'inscrire, sur le droit d'accès délivré à un membre d'un groupe au sens de l'article 15 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), le type de groupe et la limite de capture de l'original attribué au groupe;

— de préciser que la présence des chiens-guides et des chiens d'assistance est permise dans les réserves fauniques;